

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-104/20**

**Objet de la délibération :**

**Attribution d'une subvention à l'association Initiative Ouest Provence au titre de l'exercice 2021 -  
Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Eric CASADO

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis l'adoption en 2005 de textes communautaires relatifs aux aides d'Etat, les règles encadrant les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations ont évolué. La réglementation actuelle en vigueur a été adoptée par décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, dit « paquet Almunia », par le Règlement (UE) de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis et le Règlement (UE) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ainsi, au sens du droit communautaire, certaines activités exercées par les associations sont considérées comme étant de nature économique et relèvent du régime juridique des aides d'État imposant par conséquent un nouveau mode de conventionnement entre les collectivités et les associations.

Les textes européens indiquent qu'une association recevant plus de 200 000 € de soutiens publics sur une période de 3 ans ou 500 000 € sur une période de trois ans dès lors qu'elle exerce un service d'intérêt économique général (qui correspond à une compensation d'obligations de service public), ne relève pas du régime juridique des aides d'État conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu en date du 23 juillet 2018 avec l'association Initiative Ouest Provence une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises, l'octroi de prêts d'honneurs et le suivi post-crédation. En effet, l'association permet l'insertion de demandeurs d'emploi en favorisant la réussite de leur projet de création ou reprise d'activité. Son action vise à renforcer le parcours professionnel de tout individu en recherche d'emploi souhaitant entreprendre en apportant des solutions de financement accessibles.

Par délibération n° 193/19 du 18 décembre 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2020 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 100 000 €.

L'association souhaite poursuivre ses objectifs et mets en œuvre en 2021 le projet « village Afp-entreprendre pour tous » dont l'objectif est de développer la culture entrepreneuriale, favoriser la détection de projets, accompagner la création, reprise et transmission d'entreprise, pérenniser les TPE et faciliter l'implantation d'hébergements dédiés aux TPE.

Elle sollicite en conséquence une subvention au titre de l'exercice 2021.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 008-8080/20/CM du 17 juillet 2020 et n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 120000 € pour 2021, répartis comme suit :

- 100 000 € pour le fonctionnement global de l'association,
- 20 000 € affectés au projet « Village Afp ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le Conseil de Territoire,****VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° 193/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Initiative Ouest Provence pour l'exercice 2020 ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

**CONSIDERANT**

Que l'association Initiative Ouest Provence souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2021 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

**Où le rapport ci-dessus****DELIBERE****Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 120 000 € à l'association Initiative Ouest Provence au titre de l'exercice 2021.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association Initiative Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour une durée de 3 ans, figurant en annexe de la présente.

**Article 3 :**

De qualifier les activités relatives à l'association Initiative Ouest Provence de service social d'intérêt général sur son territoire de compétence et d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social en direction de tout public du territoire d'Istres-Ouest Provence.

**Article 4 :**

De définir le périmètre du service social d'intérêt général de l'association Initiative Ouest Provence dans le territoire de compétence en référence aux activités pour lesquelles l'association sollicite la subvention.

**Article 5 :**

D'assigner aux activités de l'association Initiative Ouest Provence une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs spécifiques.

**Article 6 :**

D'établir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,

- **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,

- **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs,

- **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,

- **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

**Article 7 :**

D'établir des conditions économiques et financières garantant le bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association Initiative Ouest Provence ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent.

**Article 8 :**

D'octroyer à l'association Initiative Ouest Provence un droit spécial sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général,

**Article 9 :**

De procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières,

**Article 10 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Article 11 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2021, chapitre 65, nature 65748, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2021.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .../20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

### ET

L'association Initiative Ouest Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond LAMBALLAIS, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 1, rue de l'Equerre – la Pyramide – 13800 ISTRES.

Ci-après dénommé « l'association »

### PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, à savoir l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises, l'octroi de prêts d'honneurs et le suivi post-crédation. En effet, l'association permet l'insertion de demandeurs d'emploi en favorisant la réussite de leur projet de création ou reprise d'activité. Son action vise à renforcer le parcours professionnel de tout individu en recherche d'emploi souhaitant entreprendre en apportant des solutions de financement accessibles.

Par ailleurs, l'association souhaite mettre en œuvre en 2021 le projet « village Afpa - entreprendre pour tous » dont l'objectif est de développer la culture entrepreneuriale, favoriser la détection de projets, accompagner la création, reprise et transmission d'entreprise, pérenniser les TPE et faciliter l'implantation d'hébergements dédiés aux TPE.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2021.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

#### ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

#### ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

##### 4.1 Budgets prévisionnels :

- L'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres

financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- Le budget prévisionnel de l'action « village Afpa »,
- Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe II, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 319 100 €, et le coût total prévisionnel de l'action est d'un montant de 61 561 €.

#### 4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour 2021 est d'un montant 120 000 €, répartis comme suit :

- 100 000 € pour le fonctionnement global de l'association, ce qui représente 31,33 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*),
- 20 000 € dédiés au projet « Village Afpa », ce qui représente 32,48 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*)

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. A cette fin, l'association s'engage à fournir un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'intercommunalité et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

### 6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **Pour la subvention de fonctionnement spécifique de 20 000 € dédiée au projet « village Afpa », l'association devra produire un compte-rendu financier de l'action, signé par le représentant légal de l'association.**

### 6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

**ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association

M. Raymond LAMBALLAIS

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI

## ANNEXE I PROGRAMME D'ACTIONS

**Obligation** : l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention :

<b>Fonctionnement global : Accompagnement des créateurs / repreneurs / développeurs d'entreprise sur le territoire Ouest Provence</b>
---

**Objectifs :**

- Accompagner tous les porteurs de création, reprise ou développement d'entreprise sur le territoire d'Istres-Ouest Provence via une aide à l'élaboration du plan d'affaires, l'ingénierie financière, l'octroi d'aides financières et le suivi post création.

**Publics visés :**

- Cet accompagnement s'accompagne aussi bien au public dit en amorçage de projet que sur des entreprises en développement.

**Localisation :** Territoire de Ouest Provence

**Moyens mis en œuvre :**

- Une équipe de 7 personnes
- Application d'un référentiel métier (norme qualité) assurant un service qualitatif pour les porteurs de projets.

**Méthode d'évaluation et indicateurs au regard des objectifs :**

- Nombre de personnes renseignées à l'année
- Nombre de personnes accompagnées individuellement
- Nombre d'entreprises créées
- Nombre d'emplois créés
- Type d'entreprise
- Commune d'implantation
- Montant des investissements sur le territoire de Ouest Provence
- Taux de bancaires
- Effet levier bancaire
- Taux de pérennité à 3 ans

<b>ACTION 2021 : « Village Afpa – Entreprendre pour tous » : Accompagnement des créateurs / repreneurs / développeurs d'entreprise sur le territoire Ouest Provence</b>
---

**Objectifs :**

- Développer la culture entrepreneuriale, favoriser la détection de projets, accompagner la création, reprise et transmission d'entreprise, pérenniser les TPE et faciliter l'implantation d'hébergements dédiés aux TPE.

**Public visé :** S'adresse à tous les publics sans distinction.

**Localisation :** Territoire Istres-Ouest Provence principalement

**Méthodes d'évaluation :**

Nombre de personnes renseignées et accompagnées.

Typologie complète des personnes renseignées et accompagnées : sexe, âge, SRE,...).

Nombre d'ateliers thématique réalisé et nombre de participants.

Moyens mis en œuvre ;

En attendant la rénovation d'un bâtiment qui sera dédié au pôle, le projet débutera dans un bâtiment de 350 m2.

## ANNEXE II

# 1-4 Budget prévisionnel global de l'association IOP

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

ou date de début

date de fin

CHARGES		MONTANT <sup>7</sup>	PRODUITS		MONTANT <sup>7</sup>
60 - Achats	2 200	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	2 200	€	Politique de la ville	24 000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€	Région(s) (à préciser)		€
61 - Services extérieurs	1 330	€	Sud PACA	100 000	€
Sous-traitance générale		€	Département(s) (à préciser)		€
Redevances de crédit-bail		€	CD13	10 000	€
Locations mobilières et immobilières	530	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>	0	€
Charges locatives et de copropriété		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Entretien et réparations		€	- Territoire Marseille-Provence		€
Primes d'assurances	800	€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Territoire du Pays Salonais		€
62 - Autres services extérieurs	42 500	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Personnel extérieur		€	- Territoire Istres-Ouest Provence	126 600	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Publicité, information et publications	15 000	€	Communes (à préciser)		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Miramans	9 000	€
Déplacements, missions et réceptions	15 000	€			€
Frais postaux et de télécommunications	2 500	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Fonds européens	30 000	€
63 - Impôts et taxes	18 910	€	L'agence de services et de paiement		€
Impôts et taxes sur rémunérations	17 957	€	Autres établissements publics	6 000	€
Autres impôts et taxes	953	€	Aides privées	12 500	€
64 - Charges de personnel	245 560	€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
Rémunérations du personnel	183 560	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 000	€
Charges sociales	61 000	€	76 - Produits financiers	0	€
Autres charges de personnel	1 000	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
65 - Autres charges de gestion courante	6 600	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
66 - Charges financières	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€			€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	2 000	€			€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>319 100</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>319 100</b>	<b>€</b>

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup>

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	28 000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	19 000	€	Prestation en nature	19 000	€
Personnel bénévole	28 000	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>366 100</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>366 100</b>	<b>€</b>

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Istres

Signature du Président

Le 05/10/2020

Initiative Ouest Provence

Cachet de l'association

La Pyramide  
1 Rue de l'Équerre  
13800 ISTRES

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat. contact@initiative-ouestprovence.fr

## ANNEXE II

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats	500	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	500	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	15 500	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières	15 000	€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	500	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	20 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	7 000	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	5 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	2 000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	38 561	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	27 156	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	11 405	€	Aides privées	1 561	€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	61 561	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	61 561	€
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	61 561	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	61 561	€

Fait à : Istres

Le 10/10/2016

Signature du Président



Mairie de Istres

La Mairie de l'association

1 Rue de l'Équerre  
13800 ISTRES

Tel : 04 42 56 53 19

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Un certificat de solvabilité doit être joint au règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en complémentarité.

## **ANNEXE II**

### **ASSOCIATION INITIATIVE OUEST PROVENCE**

#### CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

Locaux mis à disposition de l'association : 101 m<sup>2</sup>

**ANNEXE III**

**COMPTE RENDU QUANTITATIF ET QUALITATIF DU PROGRAMME D'ACTION**

<b>Description de l'action</b>		
Objectif de l'action en lien avec la mission de service public		
Pilote de l'action		
Partenaires de l'action		
Durée et dates de début et de fin de l'action		
Budget alloué à l'action	Prévisionnel :	
	Réalisé :	
Moyens RH affectés à l'action (ETP, typologie des postes ..)	Prévisionnel :	
	Réalisé :	
<b>Mise en œuvre de l'action :</b> description des modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'action.		
<b>Évaluation de la mise en œuvre de l'action :</b> appréciation qualitative globale. Points de vigilance à suivre et synergies à développer.		
Indicateur 1 :	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur 2:	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur 3 :	Résultat cible :	Résultat obtenu :
Indicateur X :	Résultat cible :	Résultat obtenu :